

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04939

Numéro SIREN : 837 650 977

Nom ou dénomination : 3W GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2018 sous le numéro de dépôt 50663

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-05-2018

N° DE DEPOT : 2018R050663

N° GESTION : 2018B04939

N° SIREN : 837650977

DENOMINATION : 3W GROUP

ADRESSE : 21 bis rue du Simplon 75018 Paris

DATE D'ACTE : 19-04-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

"3W GROUP"

Société par actions simplifiée au capital de 1 €

Siège social : PARIS (75018) - 21 bis, Rue du Simplon

837 650 977 RCS PARIS

DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 AVRIL 2018

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf avril à 8 heures, dans les locaux du cabinet LAMARTINE CONSEIL, sis à PARIS (75008) – 143, boulevard Haussmann,

Monsieur Djamchid DALILI, né le 26 août 1961 à Sabzevar (Iran), demeurant à CHAVILLE (92370) – 22, rue Guillemot,

associé unique (ci-après l'"**Associé Unique**") de la société 3W GROUP, société par action simplifiée au capital de 1 € divisé en 1 action de 1 € de valeur nominale, dont le siège social est situé à PARIS (75018) – 21 bis, Rue du Simplon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 837 650 977 (ci-après la "**Société**"),

Monsieur Djamchid DALILI, président (ci-après le "**Président**") de la Société est présent.

La société GVA AUDIT représenté par Monsieur Philippe BONNIN, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

En présence de :

- **FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 2015**
Fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion, AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS, société anonyme au capital de 12 394 096 €, dont le siège social est situé à Paris (75015) – 90, boulevard Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 333 575, elle-même représentée par Monsieur Vinarom VILAIHONGS, dûment habilité à l'effet des présentes,
- **FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4**
Fonds d'investissement de proximité, représenté par sa société de gestion, AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS, société anonyme au capital de 12 394 096 €, dont le siège social est situé à Paris (75015) – 90, boulevard Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 422 333 575, elle-même représentée par Monsieur Vinarom VILAIHONGS, dûment habilité à l'effet des présentes,

en qualité d'invités et appelés à participer aux présentes décisions dès leur entrée au capital de la Société,

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, confirme expressément et ce, en tant que de besoin, la reprise par la Société désormais immatriculée, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par Monsieur Djamchid DALILI, et en particulier l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société et la conclusion d'un contrat de domiciliation.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise :

- du rapport de la société SEFAC, représentée par Monsieur Philippe BLIN, Commissaire aux comptes inscrit, nommé en qualité de Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.225-147 du Code de commerce, par décision de l'Associé Unique en date du 24 février 2018, et
- du rapport du Président ;

décide de créer deux catégories d'actions :

- la catégorie d'actions ordinaires dites "**Actions Ordinaires**" qui correspond à l'ensemble des actions composant actuellement le capital social et des Actions Ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 ci-après exposée ;
- la catégorie d'actions de préférence dites "**Actions P**" qui correspond aux actions de préférence nouvelles, à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 et dont les termes et conditions détaillant leurs caractéristiques sont annexés aux statuts de la Société, dont le projet figure en **Annexe 1** du rapport du Président et;

L'Associé Unique prend acte que les caractéristiques des Actions P sont attachées à l'action elle-même et non à son titulaire. Ainsi, les caractéristiques afférentes aux Actions P se transmettent aux cessionnaires successifs desdites Actions P.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- de la convention d'apport en date du 28 février 2018 (ci-après la "**Convention d'Apport**"), portant engagement d'apport par les Apporteurs, de 4 045 actions de la société 3W ACADEMY, société par actions simplifiée au capital de par actions simplifiée au capital de 7 841 euros, dont le siège social est à PARIS (75018) – 46, rue René Clair, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 754 047 702, au profit de la Société, ledit Apport étant évalué à un montant global de 4.049.651,75 €,
- du rapport de Monsieur Frédéric LAMY, Commissaire aux comptes inscrit, nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 24 février 2018 en application des dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce ;

déclare approuver les termes de la Convention d'Apport ainsi que l'Apport effectué par les Apporteurs au profit de la Société, ainsi que son évaluation, sous réserve de l'approbation des quatrième et cinquième décisions relatives à la rémunération de l'Apport ci-dessus décrit.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption de la troisième décision, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Apports et, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

décide, en rémunération de l'Apport de l'Associé Unique, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (3 385 888 €), par l'émission de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 385 888) Actions Ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, à émettre par la Société et à attribuer en intégralité à l'Associé Unique.

La différence entre la valeur de l'Apport d'un montant de 3 385 889,30 € effectué par l'Associé Unique et la valeur nominale des 3 385 888 Actions Ordinaires émises en rémunération de son Apport, soit la somme de 1,30 €, fera l'objet d'une soulte qui lui sera versée par la Société.

Les 3 385 888 Actions Ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. Ces Actions Ordinaires nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

Compte tenu de l'adoption de la troisième décision, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Apports du rapport du Commissaire Vérificateur et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les caractéristiques des OCA telles que ressortant du projet de contrat d'émission des OCA figurant en **Annexe 2** du rapport du Président, et prenant acte de la libération intégrale du capital social,

décide :

- d'émettre un emprunt obligataire d'un montant global de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT VINGT HUIT EUROS (664 128 €), par voie d'émission de SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT VINGT HUIT (664 128) OCA de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, dont les caractéristiques sont déterminées dans le contrat d'émission des OCA ; la conversion d'une (1) OCA donnant droit à UNE (1) Action P nouvelle de la Société d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) ; et
- d'adopter l'intégralité des termes du projet de contrat d'émission des OCA.

L'Associé Unique décide que les 664 128 OCA seront attribuées en intégralité au FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4 en rémunération (i) de son Apport, lequel représente une valeur globale de 663 762,45 € et (ii) de son versement en numéraire complémentaire d'un montant de 365,55 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission des OCA par l'Associé Unique de la Société emporte au profit du/des titulaire(s) des OCA, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions P nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCA.

L'Associé Unique (i) autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant de 664 128 € par émission de 664 128 Actions P nouvelles de la Société, de 1 € de valeur nominale chacune, qui interviendrait en cas de conversion de la totalité des 664 128 OCA, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires d'OCA, et (ii) autorise le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater l'augmentation du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCA, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce et au contrat d'émission des OCA, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence et à prendre toute mesure utile et à effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive

et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OCA.

Les Actions P nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCA seront créées avec jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux Actions P anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et notamment celle relatives aux Actions P et aux décisions de la collectivité des associés.

L'Associé Unique décide que les titulaires d'OCA bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital, et telles que définies dans le contrat d'émission des OCA.

Les souscriptions en numéraire seront reçues pendant un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, contre remise du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Société Générale sise à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, sous les références "Souscription d'un emprunt obligataire".

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 664 128 OCA émises par souscription en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants,
- prendre toutes mesures utiles, notamment toutes modifications statutaires au titre de la souscription et de la libération des OCA dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas réalisée dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour,
- remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'émission et de la souscription des OCA.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

*
* *

Suspension de séance

A la demande de l'Associé Unique le Président décide de suspendre la séance afin de permettre au FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4 de procéder à la signature du contrat d'émission des OCA et à la remise des fonds correspondants.

Puis, le Président constate :

- d'une part, la signature du contrat d'émission des OCA par le souscripteur susvisé et les versements y afférents ;
- et d'autre part, que l'attestation de dépôt des fonds d'un montant global de TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (365,55 €) établie à la date de ce jour, a été remise par la Banque Société Générale sise à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann.

*
* *

Reprise de séance

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate :

- la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Emprunt Obligataire et qu'en conséquence, le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de UN EURO (1 €) à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (3 385 889 €) divisé en TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (3 385 889) Actions Ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et,
- que les 664 128 OCA ont été intégralement souscrites par les souscripteurs dans les proportions ci-dessus visés et que les fonds y afférents ont été intégralement versés ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt des fonds.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

après avoir rappelé qu'il a remis au Président de la Société, une lettre aux termes de laquelle il a renoncé à son droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 portant sur un montant de 2 500 000 €, par émission de 2 500 000 Actions P,

confirme sa renonciation à son droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires dénommés suivants :

- FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 2015, à concurrence de 300 000 Actions P nouvelles, représentant un prix de souscription de 300 000 €,
- FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4, à concurrence de 2 200 000 Actions P nouvelles, représentant un prix de souscription de 2 200 000 €,

et décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) pour le porter ainsi de la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (3 385 889 €) à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (5 885 889 €) par création de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000) Actions P à souscrire et à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Les 2 500 000 Actions P nouvelles seront dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. Ces Actions P nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2 et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts.

Les souscriptions en numéraire devront être reçues pendant un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de ce jour, contre remise des bulletins de souscription et être libérées intégralement des versements correspondant déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Banque Société Générale sise à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, sous les références "Augmentation de capital".

Toutefois, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès paiement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 2 500 000 Actions P nouvelles.

En application des dispositions légales, le Président de la Société pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital n°2 au montant atteint si les Actions P non souscrites représentent moins de 3 % de l'Augmentation de Capital n°2.

Si à l'expiration de la période de souscription, l'Augmentation de Capital n°2 n'était pas souscrite conformément aux modalités sus-décrites, elle sera caduque.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des Actions P nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir du dépositaire des fonds, le certificat attestant de la libération des Actions P nouvelles par versement d'espèces ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution et plus généralement procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce, déclare qu'il a été informé par le Président de la Société des conditions et modalités de l'émission et de la souscription des 2 500 000 Actions P qui seront émises au titre de l'Augmentation de Capital n°2 ci-dessus décidée, et renonce à se prévaloir des délais et formes requis prévus par les dispositions des articles R.225-120 et R.225-122 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

*
* *
*

Suspension de séance

A la demande de l'Associé Unique, la séance est suspendue afin de permettre à FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 2015 et FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4, bénéficiaires de la renonciation individuelle totale de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°2, (i) de contresigner ladite renonciation consentie à leur profit par l'Associé Unique et (ii) de procéder à la signature de leurs bulletins de souscription et à la remise des fonds correspondants.

Le Président prend ensuite connaissance de l'attestation de dépôt des fonds établie en application des dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce, à la date de ce jour, par la Banque Société Générale sise à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, aux termes de laquelle il ressort que FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 2015 et FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4 ont déposé sur un compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société, une somme de 2 500 000 €, correspondant au montant de l'intégralité de leur souscription au titre de l'Augmentation de capital n°2 ci-dessus décidée.

Au vu des bulletins de souscription et de l'attestation de dépôt de fonds, le Président constate la souscription des 2 500 000 Actions P nouvelles émises par la Société et, d'autre part, le versement intégral du prix de souscription y afférent.

Le Président déclare que la séance peut reprendre son cours avec la participation de FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 2015 et de FIP AMUNDI FRANCE DEVELOPPEMENT 4, désormais associés, qui participeront au vote des résolutions suivantes (ci-après les "**Associés**").

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate :

- que toutes les souscriptions ont été libérées en espèces et que les fonds ont été intégralement versés ainsi que l'attestent le certificat du dépositaire des fonds,
- que l'Augmentation de Capital n°2, objet de la sixième décision a été intégralement souscrite et est définitivement réalisée, et
- que le capital social de la Société a été porté de la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (3 385 889 €) à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (5 885 889 €) et se trouve divisé en 3 385 889 Actions Ordinaires et en 2 500 000 Actions P.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, en conséquence de l'adoption des décisions et des résolutions qui précèdent, eu égard à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6, 7, 11 et 35 des statuts de la Société :

L'Article 6 – APPORTS est désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de UN EURO (1 €),
Ci 1 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit du Nord – Agence Haussmann sise à PARIS (75008) – 59, boulevard Haussmann, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 5 février 2018.

- Aux termes des décisions/résolutions en date du 19 avril 2018, le capital social a été augmenté :
 - d'un montant nominal de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (3 385 888 €) par apport en nature, donnant lieu à la création de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 385 888) Actions Ordinaires de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
Ci 3 385 888 €
 - d'un montant nominal de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) par apports en numéraire, donnant lieu à la création de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) Actions P de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
Ci 2 500 000 €

TOTAL DES APPORTS : CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS,

L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (5 885 889 €).

Il est divisé en CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (5 885 889) Actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et divisées en deux catégories, savoir :

- 3 385 889 Actions Ordinaires et,
- 2 500 000 Actions P.

La catégorie des Actions détenues par chaque Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la société.

Chaque Action Ordinaire ou Action P donne droit à une voix lors des décisions collectives des Associés."

La rédaction de l'article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS, est désormais la suivante :

"ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits attachés à l'ensemble des Actions composant le capital social

1. *Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 ci-dessous, toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.*

Les Associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2. *Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.*

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. *Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.*

4. *Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du*

groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux Actions P

11.2.1 Les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions P sont définis dans les Termes et Conditions des Actions P.

11.2.2 Stipulations générales afférentes aux Actions P

a. Cession des Actions P

Les Actions P sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

Le droit de répartition préférentielle du Prix de Cession et/ou des Actions de la Fusion et/ou du Boni décrit ci-dessus, est attaché aux Actions P. Le Transfert par un titulaire d'Actions P de tout ou partie de ses Actions P, emportera transmission à due proportion au cessionnaire des droits décrits aux présentes.

b. Modification du capital de la Société

En cas de modification du capital de la Société (notamment par voie d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres), la Société devra prendre les mesures nécessaires, prévues par les lois et règlements applicables, au respect des droits des titulaires d'Actions P susvisés et des Associés titulaires d'Actions Ordinaires.

c. Conversion des Actions P

Toute Action P ne pourra être convertie en Action Ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

d. Maintien des droits des titulaires des Actions P

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits."

L'article 35– DISSOLUTION - LIQUIDATION est désormais rédigé comme suit :

"Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les Associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital social de la Société, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11 et des Termes et Conditions des Actions P."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de doter la Société d'un Conseil de Surveillance et d'introduire en conséquence, un nouvel article dans les statuts, rédigé comme suit et qui portera, sous réserve de l'approbation de la refonte globale des statuts, le numéro 16 :

" ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est un organe de surveillance et de contrôle en sorte que le Conseil de Surveillance s'interdit toute immixtion dans la gestion de la Société qui demeure de la seule compétence et de la seule responsabilité de ses mandataires sociaux ou de l'assemblée générale des Associés selon le cas.

16.1 Composition, désignation, durée des fonctions et rémunération

Composition – Désignation

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres.

Le Conseil de Surveillance désignera, à la majorité simple de ses membres, le Président du Conseil de Surveillance (personne physique ou morale).

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés et révoqués (ad nutum) par l'assemblée générale des Associés statuant à la majorité simple.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil de Surveillance n'exercerait plus de fonctions opérationnelle au sein du Groupe 3W, il sera réputé démissionnaire d'office de son mandat de Président du Conseil de Surveillance, sans indemnité à lui verser. Dans cette hypothèse, les membres du Conseil de Surveillance se réuniront dans les meilleurs délais, sans qu'il y ait besoin d'une convocation, en vue de désigner le nouveau Président du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations précédentes.

Les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris que le Président du Conseil de Surveillance) pourront démissionner de leurs fonctions en remettant un courrier au Président du Conseil de Surveillance sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un (1) mois courant à compter de la remise du courrier.

En cas de démission, révocation, décès, incapacité quelconque d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, ledit Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les

délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier dans les meilleurs délais à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Rémunération

Le Président et les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre des fonctions qu'ils exercent au sein dudit Conseil, sauf dans le cas d'une "personnalité qualifiée" qui serait nommée membre du Conseil de Surveillance d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance. Néanmoins, ils seront remboursés des frais qu'ils auront raisonnablement engagés au titre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs y afférents.

16.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est dirigé par son Président, lequel est chargé, en cette qualité, de convoquer ledit Conseil et d'en diriger et animer les débats.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le Président du Conseil de Surveillance par tout moyen écrit (et notamment par courrier électronique) au moins huit (8) Jours Actifs préalablement à la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter du Président dudit Conseil qu'il convoque le Conseil de Surveillance pour un sujet en particulier et, de manière générale, aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.

En cas de carence (i.e. : défaut de convocation dans les huit (8) Jours Actifs d'une demande en ce sens faite par un membre du Conseil de Surveillance), chacun des membres du Conseil de Surveillance aura la possibilité de convoquer ledit Conseil sous réserve du respect d'un délai de deux (2) Jours Actifs.

Le Président du Conseil de Surveillance (ou le membre procédant à la convocation en cas de carence) mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance. A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en adressant la demande dans les deux (2) Jours Actifs précédant la date à laquelle se tient la séance ou en séance au Président du Conseil de Surveillance, ce dernier s'obligeant à y faire droit.

Le Président de la Société a également la possibilité de convoquer les membres du Conseil de Surveillance (dans le respect des modalités définies ci-dessus) dans l'hypothèse notamment où il souhaite adopter ou mettre en œuvre l'une des décisions visées au paragraphe 16.3 qui nécessiteraient conformément aux Statuts, une autorisation préalable des membres du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix.

Le Conseil de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, et au minimum quatre (4) fois par an.

Le Conseil de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Les décisions du Conseil de Surveillance doivent être répertoriées dans un registre conservé au siège de la Société.

Il est par ailleurs expressément précisé et accepté par chacune des Parties que le Président du Conseil de Surveillance s'engage expressément et irrévocablement à transmettre aux membres du Conseil de Surveillance l'ensemble des documents ou informations, de quelque nature qu'ils soient (juridique, comptable et financier, commercial etc.) permettant une information satisfaisante desdits membres avant qu'ils soient consultés, et au plus tard deux (2) Jours Actifs avant la réunion du Conseil de Surveillance, afin d'être mis en mesure de statuer sur l'ordre du jour qui leur est soumis en toute connaissance de cause.

16.3 Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exercera donc une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société et de ses Filiales, et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion ni la direction de celles-ci, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Le Conseil de Surveillance recevra communication des informations visées au paragraphe (i). En outre, lui seront soumises pour autorisation préalable, avant d'être adoptées par les mandataires sociaux ou, le cas échéant, l'assemblée des associés de l'une des sociétés du Groupe 3W, selon le cas, les décisions visées au paragraphe (ii) ci-après, étant précisé que toutes les décisions visées aux points 1 à 10 devront recueillir le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur Financier.

(i) Information du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter toutes les informations qu'il estime pertinentes au regard de l'actualité et des enjeux du Groupe 3W.

(ii) Autorisations préalables du Conseil de Surveillance

Les décisions suivantes concernant chacune des sociétés du Groupe 3W, même si elles sont de la compétence des mandataires sociaux des sociétés du Groupe 3W ou de l'assemblée des associés de l'une des sociétés du Groupe 3W, selon le cas, devront, avant toute adoption et/ou mise en œuvre par l'organe compétent, être préalablement autorisées par écrit par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres, étant précisé que les décisions visées aux points 1 à 10 devront obligatoirement recueillir le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur Financier :

1. le budget annuel du Groupe 3W ;
2. toute décision relative à l'introduction en bourse de l'une des Sociétés du Groupe 3W et décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de l'une des Sociétés du Groupe 3W à la cotation sur un marché réglementé ou régulé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
3. toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes de l'une des Sociétés du Groupe 3W ou de changement des Commissaires aux comptes ;

4. modification, de quelque nature qu'elle soit (montant, mode, avantage etc.) de la rémunération (fixe, ou variable) du Dirigeant ;
5. tout contrat ou arrangement avec une partie liée, à savoir le Dirigeant, les Associés, mandataires sociaux, ou membres du Conseil de Surveillance (ou leur représentant permanent) de la Société ou de ses Filiales, ou tout contrat ou arrangement auquel une telle partie liée est directement ou indirectement intéressée et plus généralement, toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
6. toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, et toute augmentation ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
7. toute décision de grever d'une Sûreté, les titres que la Société détient dans le capital social de ses Filiales ;
8. toute création, acquisition, cession, dissolution, fusion ou apports partiels d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'actifs de fonds de commerce, de l'une des Sociétés du Groupe 3W ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations d'un montant supérieur à 100 000 € ou encore toute modification substantielle de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales
9. toutes modifications statutaires des Sociétés du Groupe 3W ;
10. désignation et rémunération des Directeurs Généraux du Groupe 3W ;
11. proposition d'affectation du résultat de la Société ou de ses Filiales et toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
12. recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail, selon le cas, de salariés du Groupe 3W dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60 000 € ;
13. toute acquisition d'éléments d'actifs supérieure à 100 000 € et toute cession d'éléments d'actifs supérieure à 50 000 € (ou supérieure à 1 € concernant les éléments d'actifs immatériels), de/par la Société ou l'une de ses Filiales ;
14. mise en place au sein de l'une des Sociétés du Groupe 3W, de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), découverts ou facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan, cautionnement aval ou sûreté d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'autoriser le Président de la Société à confier au Cabinet Lamartine Conseil, sis à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann, représenté par Maître Florence SAVOURE, le mandat d'intérêt commun et irrévocable de gérer les comptes titres de la Société (ci-après le "**Teneur des Comptes Titres**").

A cet effet, le Cabinet Lamartine Conseil, en sa qualité de Teneur des Comptes Titres est seul habilité à :

- (i) s'assurer que tout transfert d'actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des statuts de la Société et du pacte conclu entre les associés en date de ce jour (ci-après le "**Pacte**") ;
- (ii) procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les Associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte,

A cet effet, le Teneur des Comptes Titres devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, de tout mouvement des comptes de détenteurs de titres de la Société ainsi que de toute opération réalisée par la Société et portant sur les titres actuels ou futurs, les parties concernées par le(s) transfert(s) envisagé(s) s'engageant à cet effet à notifier au Teneur des Comptes Titres et au Président de la Société toutes lettres (y compris les avis de recommandé) et/ou documents permettant à ce dernier d'exécuter sa mission. Il est précisé que (i) la mission du Teneur des Comptes Titres n'emporte pas contrôle de la valeur des actions ou autres valeurs mobilières objets des transferts envisagés et que (ii) le Teneur des Comptes Titres n'a ainsi qu'une obligation de moyens en ce sens qu'il ne pourra lui être tenu rigueur d'une omission volontaire ou non, par les parties concernées par le(s) transfert(s) envisagé(s) dans la transmission de tout ou partie des documents lui permettant d'effectuer les contrôles requis.

La collectivité des Associés reconnaît expressément que le Cabinet Lamartine Conseil aura la faculté de renoncer à tout moment à l'exercice de ce mandat s'il estime ne plus être en mesure d'en assurer l'exercice en conformité avec ses obligations déontologiques.

Dans cette hypothèse, les Associés devront délibérer sur la désignation d'un nouveau teneur des comptes titres de la Société dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation à sa mission par le Teneur des Comptes Titres ci-dessus désigné.

La collectivité des Associés décide en conséquence de modifier la rédaction de l'article 12 "Cession et transmission des actions" des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les Actions sont librement négociables.

*Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "**Transfert/Transférer**" désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.*

Il est précisé que les Transferts de tout Titre, entre Associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par le Pacte et les dispositions statutaires.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte sont nuls.

2. La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ces transferts sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

- 3.** *La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés est confiée au Cabinet Lamartine Conseil représenté par Maître Florence SAVOURE, domicilié à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann, lequel est chargé :*

- (i) de s'assurer que tout transfert d'Actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant des stipulations du Pacte ;*
- (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les Associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux stipulations du Pacte.*

A cet effet, le teneur des comptes titres devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, de tout mouvement des comptes de détenteurs de titres de la Société ainsi que de toute opération réalisée par la Société et portant sur les Titres actuels ou futurs, les parties concernées par le(s) Transfert(s) envisagé(s) s'engageant à cet effet à notifier au teneur des comptes titres et au Président de la Société toutes lettres (y compris les avis de recommandé) et/ou documents permettant à ce dernier d'exécuter sa mission. Il est précisé que (i) la mission du teneur des comptes titres n'emporte pas contrôle de la valeur des Titres objets des Transferts envisagés et que (ii) le teneur des comptes titres n'a ainsi qu'une obligation de moyens en ce sens qu'il ne pourra lui être tenu rigueur d'une omission volontaire ou non, par les parties concernées par le(s) Transfert(s) envisagé(s) dans la transmission de tout ou partie des documents lui permettant d'effectuer les contrôles requis.

Toute modification du présent paragraphe 3 relèvera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, en conséquence de toutes les décisions et résolutions qui précèdent et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société, dont le projet figure en **Annexe 1** du rapport du Président.

La collectivité des Associés approuve les nouveaux statuts dans leur intégralité, puis article par article.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Société et l'ensemble des Associés de la Société, ledit procès-verbal étant répertorié sur le registre des assemblées.

Pour extrait certifié conforme

Le Président de la Société

Monsieur Djamchid DALILI

Signature :



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

PARIS ST-LAZARE

Le 15/05/2018 Dossier 2018 23116, référence 2018 A 07418

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Saida AGHARBI
Agent des Finances Publiques



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-05-2018

N° DE DEPOT : 2018R050663

N° GESTION : 2018B04939

N° SIREN : 837650977

DENOMINATION : 3W GROUP

ADRESSE : 21 bis rue du Simplon 75018 Paris

DATE D'ACTE : 19-04-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

"3W GROUP"

Société par actions simplifiée au capital de 5 885 889 €

Siège social : PARIS (75018) - 21 bis, Rue du Simplon

837 650 977 RCS PARIS

STATUTS

(Statuts à jour des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prises en date du 19 avril 2018)

Certifiés conformes

**Le Président
Monsieur Djamchid DALILI**



"3W GROUP"

Société par actions simplifiée au capital de 5 885 889 €

Siège social : PARIS (75018) - 21 bis, Rue du Simplon

837 650 977 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I**FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

- 1.1** La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts (ci-après, les "**Statuts**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 et du I de l'article L.233-8, sont applicables à la présente société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts, sont exercées par l'associé unique.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres (tel que ce terme est défini ci-dessous) émis par la Société ont la qualité d'associé (ci-après les "**Associés**").

- 1.2** Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Actions** : désigne ensemble les Actions Ordinaires et les Actions P ;
- **Filiale** : désigne toute société existante ou future (y compris si elle relève d'un droit étranger) dans laquelle la Société détient ou détiendra une participation ;
- **Groupe 3W** : désigne ensemble la Société et ses Filiales ;
- **Investisseur Financier** : a la signification qui lui est donnée au Pacte ;
- **Jours Actifs** : désigne un jour des mois autres que Juillet et Août est compté comme un Jour Actif. Un jour des mois de Juillet et Août est compté comme ½ Jour Actif ;

- **Pacte** : désigne le pacte entre associés de la Société en date de ce jour ;
- **Dirigeant** : a la signification qui lui est donnée au Pacte ;
- **Société** : désigne la société 3W GROUP ;
- **Termes et Conditions des Actions P** : désigne les termes et conditions des Actions P figurant en Annexe Unique des présents statuts.
- **Tiers** : à toute date donnée, désigne toute personne physique ou morale non titulaire de Titres ;
- **Titres** : signifie suivant le cas :
 - (i) les Actions,
 - (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
 - (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
 - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3W GROUP**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'Actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et de ses Filiales, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec celles des sociétés du Groupe 3W ;
- l'exercice de mandats sociaux au sein des sociétés du Groupe 3W ou des sociétés dans lesquelles elle serait amenée à détenir des participations ;
- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS (75018) - 21 bis, Rue du Simplon.**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des Associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des Associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de UN EURO (1 €),
Ci 1 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit du Nord – Agence Haussmann sise à PARIS (75008) – 59, boulevard Haussmann, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 5 février 2018.

- Aux termes des décisions/résolutions en date du 19 avril 2018, le capital social a été augmenté :
 - d'un montant nominal de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (3 385 888 €) par apport en nature, donnant lieu à la création de TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (3 385 888) Actions Ordinaires de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
Ci 3 385 888 €
 - d'un montant nominal de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €) par apports en numéraire, donnant lieu à la création de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) Actions P de la Société de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
Ci 2 500 000 €

TOTAL DES APPORTS : CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS,
Ci **5 885 889 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (5 885 889 €).

Il est divisé en CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF (5 885 889) Actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et divisées en deux catégories, savoir :

- 3 385 889 Actions Ordinaires et,
- 2 500 000 Actions P.

La catégorie des Actions détenues par chaque Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la société.

Chaque Action Ordinaire ou Action P donne droit à une voix lors des décisions collectives des Associés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les Associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des Actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits attachés à l'ensemble des Actions composant le capital social

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2 ci-dessous, toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

2. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

3. Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de Titres donnant droit à un Titre nouveau contre remise de plusieurs Actions anciennes, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les Associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

11.2 Droits et obligations spécifiques attachés aux Actions P

- 11.2.1 Les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions P sont définis dans les Termes et Conditions des Actions P.

11.2.2 Stipulations générales afférentes aux Actions P

a. **Cession des Actions P**

Les Actions P sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

Le droit de répartition préférentielle du Prix de Cession et/ou des Actions de la Fusion et/ou du Boni décrit ci-dessus, est attaché aux Actions P. Le Transfert par un titulaire d'Actions P de tout ou partie de ses Actions P, emportera transmission à due proportion au cessionnaire des droits décrits aux présentes.

b. **Modification du capital de la Société**

En cas de modification du capital de la Société (notamment par voie d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres), la Société devra prendre les mesures nécessaires, prévues par les lois et règlements applicables, au respect des droits des titulaires d'Actions P susvisés et des Associés titulaires d'Actions Ordinaires.

c. **Conversion des Actions P**

Toute Action P ne pourra être convertie en Action Ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

d. **Maintien des droits des titulaires des Actions P**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les Actions sont librement négociables.

Pour l'application des dispositions du présent article, le terme "**Transfert/Transférer**" désigne toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universel ou particulier, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), que ce soit par vente, prêt, location, apport, fusion, scission, donation, partage, échange, licitation, abandon, fiducie ou tout autre moyen.

Il est précisé que les Transferts de tout Titre, entre Associés, ou au profit de tiers non associés, sont régis par le Pacte et les dispositions statutaires.

En cas de Transfert de Titres de la Société par un associé à un cessionnaire associé ou non, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite du cédant et dudit cessionnaire mentionnant que ceux-ci ont, préalablement au Transfert, pris connaissance du Pacte, et qu'ils en ont respecté les dispositions applicables au Transfert desdits Titres.

Tous Transferts de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte sont nuls.

2. La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Ces transferts sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements".

3. La tenue du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés est confiée au Cabinet Lamartine Conseil représenté par Maître Florence SAVOURE, domicilié à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann, lequel est chargé :
 - (i) de s'assurer que tout transfert d'Actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société est conforme aux dispositions des présents statuts et de celles résultant des stipulations du Pacte ;
 - (ii) de procéder à la retranscription sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés des transferts qui lui sont notifiés par les Associés, pour autant que lesdits transferts soient conformes aux stipulations du Pacte.

A cet effet, le teneur des comptes titres devra être informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, de tout mouvement des comptes de détenteurs de titres de la Société ainsi que de toute opération réalisée par la Société et portant sur les Titres actuels ou futurs, les parties concernées par le(s) Transfert(s) envisagé(s) s'engageant à cet effet à notifier au teneur des comptes titres et au Président de la Société toutes lettres (y compris les avis de recommandé) et/ou documents permettant à ce dernier d'exécuter sa mission. Il est précisé que (i) la mission du teneur des comptes titres n'emporte pas contrôle de la valeur des Titres objets des Transferts envisagés et que (ii) le teneur des comptes titres n'a ainsi qu'une obligation de moyens en ce sens qu'il ne pourra lui être tenu rigueur d'une omission volontaire ou non, par les parties concernées par le(s) Transfert(s) envisagé(s) dans la transmission de tout ou partie des documents lui permettant d'effectuer les contrôles requis.

Toute modification du présent paragraphe 3 relèvera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de préavis d'un (1) mois minimum.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité :

- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 26 des statuts.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de cumul des fonctions de Président de la Société et de Président du Conseil de Surveillance, la démission ou la révocation du Président de la Société en cette qualité, entraînera automatiquement la démission ou la révocation de ses fonctions en tant que président du Conseil de Surveillance.

Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Sa rémunération est définie par les Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

Dans ses rapports avec les Associés, le Président ne peut prendre ou mettre en œuvre ou déléguer les décisions visées à l'article 16.3 (ii) ci-dessous sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les Associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Ils sont désignés par décision collective des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou par décision de l'associé unique, étant précisé que leur désignation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 (ii).

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de préavis d'un (1) mois minimum.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des Associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions. Leur rémunération est définie par les Associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique, lors de leur nomination ou par une décision ultérieure, étant précisé que toute décision relative à rémunération devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 16.3 (ii).

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux, si la Société en a désigné un ou plusieurs, sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Dans ses rapports avec les Associés, le Directeur Général ne peut prendre ou mettre en œuvre ou déléguer les décisions visées à l'article 16.3 (ii) ci-dessous sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est un organe de surveillance et de contrôle en sorte que le Conseil de Surveillance s'interdit toute immixtion dans la gestion de la Société qui demeure de la seule compétence et de la seule responsabilité de ses mandataires sociaux ou de l'assemblée générale des Associés selon le cas.

16.1 Composition, désignation, durée des fonctions et rémunération

Composition – Désignation

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres.

Le Conseil de Surveillance désignera, à la majorité simple de ses membres, le Président du Conseil de Surveillance (personne physique ou morale).

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés et révoqués (ad nutum) par l'assemblée générale des Associés statuant à la majorité simple.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil de Surveillance n'exercerait plus de fonctions opérationnelle au sein du Groupe 3W, il sera réputé démissionnaire d'office de son mandat de Président du Conseil de Surveillance, sans indemnité à lui verser. Dans cette hypothèse, les membres du Conseil de Surveillance se réuniront dans les meilleurs délais, sans qu'il y ait besoin d'une convocation, en vue de désigner le nouveau Président du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations précédentes.

Les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris que le Président du Conseil de Surveillance) pourront démissionner de leurs fonctions en remettant un courrier au Président du Conseil de Surveillance sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un (1) mois courant à compter de la remise du courrier.

En cas de démission, révocation, décès, incapacité quelconque d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, ledit Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier dans les meilleurs délais à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Rémunération

Le Président et les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas rémunérés au titre des fonctions qu'ils exercent au sein dudit Conseil, sauf dans le cas d'une "personnalité qualifiée" qui serait nommée membre du Conseil de Surveillance d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance. Néanmoins, ils seront remboursés des frais qu'ils auront raisonnablement engagés au titre de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs y afférents.

16.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est dirigé par son Président, lequel est chargé, en cette qualité, de convoquer ledit Conseil et d'en diriger et animer les débats.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le Président du Conseil de Surveillance par tout moyen écrit (et notamment par courrier électronique) au moins huit (8) Jours Actifs préalablement à la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter du Président dudit Conseil qu'il convoque le Conseil de Surveillance pour un sujet en particulier et, de manière générale, aussi souvent que l'intérêt social de la Société l'exige.

Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion ou si les membres absents et non représentés consentent par écrit (courrier, fax ou e-mail) à ce que la réunion du Conseil de Surveillance se tienne en leur absence.

En cas de carence (i.e. : défaut de convocation dans les huit (8) Jours Actifs d'une demande en ce sens faite par un membre du Conseil de Surveillance), chacun des membres du Conseil de Surveillance aura la possibilité de convoquer ledit Conseil sous réserve du respect d'un délai de deux (2) Jours Actifs.

La Président du Conseil de Surveillance (ou le membre procédant à la convocation en cas de carence) mentionnera dans la convocation l'ordre du jour de la séance. A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre en adressant la demande dans les deux (2) Jours Actifs précédant la date à laquelle se tient la séance ou en séance au Président du Conseil de Surveillance, ce dernier s'obligeant à y faire droit.

Le Président de la Société a également la possibilité de convoquer les membres du Conseil de Surveillance (dans le respect des modalités définies ci-dessus) dans l'hypothèse notamment où il souhaite adopter ou mettre en œuvre l'une des décisions visées au paragraphe 16.3 qui nécessiteraient conformément aux Statuts, une autorisation préalable des membres du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix.

Le Conseil de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, et au minimum quatre (4) fois par an.

Le Conseil de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits - procès-verbal, courriers, télécopies ou échanges d'e-mails – apportant la preuve de la délibération.

Les décisions du Conseil de Surveillance doivent être répertoriées dans un registre conservé au siège de la Société.

Il est par ailleurs expressément précisé et accepté par chacune des Parties que le Président du Conseil de Surveillance s'engage expressément et irrévocablement à transmettre aux membres du Conseil de Surveillance l'ensemble des documents ou informations, de quelque nature qu'ils soient (juridique, comptable et financier, commercial etc.) permettant une information satisfaisante desdits membres avant qu'ils soient consultés, et au plus tard deux (2) Jours Actifs avant la réunion du Conseil de Surveillance, afin d'être mis en mesure de statuer sur l'ordre du jour qui leur est soumis en toute connaissance de cause.

16.3 Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exercera donc une mission de conseil et de surveillance du Président de la Société et de ses Filiales, et ne saurait aucunement intervenir dans la gestion ni la direction de celles-ci, dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Le Conseil de Surveillance recevra communication des informations visées au paragraphe (i). En outre, lui seront soumises pour autorisation préalable, avant d'être adoptées par les mandataires sociaux ou, le cas échéant, l'assemblée des associés de l'une des sociétés du Groupe 3W, selon le cas, les décisions visées au paragraphe (ii) ci-après, étant précisé que toutes les décisions visées aux points 1 à 10 devront recueillir le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur Financier.

(i) Information du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter toutes les informations qu'il estime pertinentes au regard de l'actualité et des enjeux du Groupe 3W.

(ii) Autorisations préalables du Conseil de Surveillance

Les décisions suivantes concernant chacune des sociétés du Groupe 3W, même si elles sont de la compétence des mandataires sociaux des sociétés du Groupe 3W ou de l'assemblée des associés de l'une des sociétés du Groupe 3W, selon le cas, devront, avant toute adoption et/ou mise en œuvre par l'organe compétent, être préalablement autorisées par écrit par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité de ses membres, étant précisé que les décisions visées aux points 1 à 10 devront obligatoirement recueillir le vote favorable du membre désigné par l'Investisseur Financier :

1. le budget annuel du Groupe 3W ;
2. toute décision relative à l'introduction en bourse de l'une des Sociétés du Groupe 3W et décision de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des titres de l'une des Sociétés du Groupe 3W à la cotation sur un marché réglementé ou régulé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
3. toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes de l'une des Sociétés du Groupe 3W ou de changement des Commissaires aux comptes ;
4. modification, de quelque nature qu'elle soit (montant, mode, avantage etc.) de la rémunération (fixe, ou variable) du Dirigeant ;
5. tout contrat ou arrangement avec une partie liée, à savoir le Dirigeant, les Associés, mandataires sociaux, ou membres du Conseil de Surveillance (ou leur représentant permanent) de la Société ou de ses Filiales, ou tout contrat ou arrangement auquel une telle partie liée est directement ou indirectement intéressée et plus généralement, toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
6. toute émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital de la Société ou de l'une quelconque des Filiales, et toute augmentation ou réduction de capital non motivée par des pertes de la Société ou de l'une quelconque des Filiales ;
7. toute décision de grever d'une Sûreté, les titres que la Société détient dans le capital social de ses Filiales ;
8. toute création, acquisition, cession, dissolution, fusion ou apports partiels d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'actifs de fonds de commerce, de l'une des Sociétés du Groupe 3W ou réorganisation de Filiales, prise et cession de participations d'un montant supérieur à 100 000 € ou encore toute modification substantielle de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales
9. toutes modifications statutaires des Sociétés du Groupe 3W ;

10. désignation et rémunération des Directeurs Généraux du Groupe 3W ;
11. proposition d'affectation du résultat de la Société ou de ses Filiales et toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
12. recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail, selon le cas, de salariés du Groupe 3W dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60 000 € ;
13. toute acquisition d'éléments d'actifs supérieure à 100 000 € et toute cession d'éléments d'actifs supérieure à 50 000 € (ou supérieure à 1 € concernant les éléments d'actifs immatériels), de/par la Société ou l'une de ses Filiales ;
14. mise en place au sein de l'une des Sociétés du Groupe 3W, de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), découverts ou facilités de crédit et, plus généralement engagements hors bilan, cautionnement aval ou sûreté d'un montant unitaire supérieur à 50 000 €.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

La collectivité des Associés (ou l'associé unique) peut être amené à désigner, au sens de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

En application des dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, il est précisé que les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Les membres de la délégation du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions des articles L.2312-77 et R.2312-32 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'associé unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, dans les mêmes forme que celles autorisées pour les Associés, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle sur première convocation l'associé unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

20.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des Associés

L'associé unique ou la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- e) nomination, révocation, renouvellement de mandat du Président et des Directeurs Généraux ;
- f) fixation et/ou modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- g) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- h) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- i) modifications statutaires diverses ;
- j) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- k) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- l) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des Statuts) ;
- m) émission de valeurs mobilières ;
- n) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- o) prorogation de la durée de la Société ;
- p) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

20.2. Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des Associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les Associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la Société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des Associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % des Actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir respecté les stipulations de l'article 20.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des Associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée/remise (selon le cas) au moins cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.
4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.
5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des Associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux Associés, seul le registra pourra être émargé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par un ou deux Associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les Associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce et des Statuts.
2. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
3. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 60% des Actions ayant droit de vote sur première et sur

deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire pourra délibérer sans quorum sur 3^{ème} convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des Actions ayant droit de vote sur première convocation et sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les Associés :
 - Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des Actions (L. 227-13 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'Actions (article L. 227-14 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses Actions (article L. 227-16 du Code de Commerce) ;
 - Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'en informer la société (article L. 227-17 du Code de Commerce) ;
 - Dissolution anticipée de la société ;
 - Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L. 123.12 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les Associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant, à savoir le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables, après remboursement du nominal des Actions est partagé entre les Associés à concurrence du pourcentage de leur participation dans le capital social de la Société, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11 et des Termes et Conditions des Actions P.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil régional de l'ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 37 - IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par Monsieur Djamchid DALILI, né le 26 août 1961 à Sabzevar (Iran), de nationalité Française, demeurant à CHAVILLE (92370) – 22, rue Guillemínnot.

*
* *

Annexe Unique
Termes et Conditions des Actions P

Termes et conditions des actions de préférence émises
par la société 3W GROUP

L'assemblée générale mixte de la société 3W GROUP (ci-après la "**Société**") a émis en date de ce jour, 2 500 000 actions de préférence dites "**Actions P**".

Les Actions P ont été souscrites et libérées dès leur souscription, en intégralité à la date de l'assemblée générale ayant procédé à leur émission.

Le présent document définit les termes et conditions des Actions P. Ces termes et conditions figurent également dans les statuts de la Société en application des dispositions légales (ci-après les "**Termes et Conditions**").

A titre liminaire, il est expressément précisé que :

- à l'exception des droits particuliers définis aux présentes, les Actions P sont entièrement assimilées aux Actions Ordinaires de la Société et bénéficient des mêmes droits de vote, au sein des assemblées générales de la Société, que les Actions Ordinaires ;
- les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné aux termes du pacte entre associés de la Société conclu en date de ce jour (le "**Pacte**") ;
- préalablement à (i) la perception du Prix de Cession, (ii) la perception du Boni et (iii) toute opération de Fusion (tel que ces termes sont définis au B des Termes et Conditions), la Société aura procédé au versement de l'intégralité des dividendes dus aux titulaires d'Actions P.

A. Droits particuliers en cas de Transfert de Titres, d'opérations de fusion (ou opérations assimilées) ou de liquidation de la Société

A titre liminaire et pour les besoins du présent paragraphe A, le terme "**Investissement**" désigne le montant correspondant au prix de souscription global de toutes les valeurs mobilières émises par la Société et souscrites par chaque titulaire d'Actions P (en ce compris notamment le prix de souscription des obligations convertibles en Action P émises par l'assemblée générale mixte de la Société en date de ce jour). Il est précisé que le montant de l'Investissement de chaque titulaire d'Actions P ainsi calculé sera, le cas échéant, diminué du montant en principal perçu par chaque Associé titulaire d'Actions P lors d'un remboursement antérieur par la Société de tout ou partie de ses obligations convertibles.

* *
*

1. Droits particuliers attachés aux Actions P en cas de Transfert

Dans le cas où interviendrait un Transfert de tout ou partie des Titres par un ou plusieurs Associés, auquel au moins un titulaire d'Actions P serait parti, moyennant une contrepartie en numéraire (ci-après, le "**Prix de Cession**") à un ou plusieurs Tiers ou Associé(s) (ci-après, ensemble, une "**Cession**"), les Actions P donneront droit à l'application d'une répartition préférentielle du Prix de Cession payable aux Associés participant à la Cession (ci-après, les "**Associés Concernés**") comme suit :

- i) Chaque Associé Concerné (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) bénéficiera du versement d'une somme maximum par Titre qu'il détient, concerné par la Cession, égale à 5% de sa valeur nominale ;
- ii) puis, s'il existe un solde du Prix de Cession, chaque Associé Concerné titulaire d'Actions P, bénéficiera au titre de ses Actions P, d'un versement préférentiel sur le Prix de Cession égal à un montant lui permettant d'appréhender, en ce compris la somme obtenue après application de l'article 1 (i) ci-dessus, un montant par Actions P, identique à celui de son Investissement, étant précisé que si à l'occasion d'une Cession à laquelle un ou plusieurs Associé(s) Concerné(s) titulaire(s) d'Actions P participe(nt) notamment en raison de l'exercice d'un droit de toute nature au bénéfice ou de la mise en œuvre d'une obligation de toute nature à sa(leur) charge et que ladite Cession ne permettait pas à(aux) l'Associé(s) Concerné(s) titulaire(s) d'Actions P de percevoir la quote-part correspondant au montant de son Investissement au titre de la Cession concernée, celui-ci (ou ceux-ci) sera(ont) en droit de percevoir, à l'occasion de toute Cession ultérieure à laquelle il(s) participera(i)en)t, outre le versement préférentiel lui permettant de bénéficier de la quote part du montant de son Investissement lui revenant au titre de ladite Cession ultérieure, un montant lui permettant de percevoir le montant par Actions P qu'il aurait dû percevoir pour bénéficier de la quote-part du montant de son(leur) Investissement lui(leur) revenant au titre d'une précédente Cession ;
- iii) puis, s'il existe un solde du Prix de Cession après imputation des versements conformément aux paragraphes (i) et (ii), chaque Associé Concerné titulaire d'Actions Ordinaires bénéficiera pour chacune de ses Actions Ordinaires faisant l'objet de la Cession, d'un versement préférentiel sur le Prix de Cession égal à un montant lui permettant d'appréhender un montant par Action Ordinaire identique au montant perçu par chaque titulaire d'Actions P au titre du paragraphe (ii) soit le montant investi par chaque Associé Concerné titulaire d'Actions Ordinaires ;
- iv) enfin, s'il existe un solde du Prix de Cession après imputation des versements conformément aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, il sera réparti entre tous les Associés Concernés (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres que chacun d'eux cède dans le cadre de la Cession par rapport au nombre total de Titres objets de la Cession.

A toutes fins utiles, il est précisé que si le prix de Cession est insuffisant pour respecter les stipulations :

- du point (ii), le Prix de Cession sera réparti, post application du point (i), entre les titulaires d'Actions P au prorata du nombre d'Actions P qu'ils détiennent respectivement par rapport au nombre global d'Actions P détenus par les Associés participant à la Cession ;
- du point (iii), le Prix de Cession sera réparti, post application des points (i) et (ii), entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent respectivement par rapport au nombre d'Actions Ordinaires détenus par les Associés participant à la Cession.

Une illustration pratique figure en **Annexe** des présentes. En cas de contradiction entre l'exemple chiffré figurant en Annexe et les Termes et Conditions, les Parties conviennent expressément de faire prévaloir l'exemple chiffré visé en Annexe et de s'y référer.

2. Droits particuliers attachés aux Actions P en cas de liquidation de la Société

Dans le cas où la Société ferait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation amiable ou judiciaire (ci-après ensemble, la "**Liquidation**"), les Actions P donnent droit à une répartition du Boni (tel que ce terme est défini ci-dessous) entre les Associés de la Société comme suit :

- i) chaque Associé (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) bénéficiera du versement d'une somme maximum par Titre qu'il détient égale à 5% de sa valeur nominale ;
- ii) puis, s'il existe un solde du Boni, chaque titulaire d'Actions P bénéficiera au titre de ses Actions P, d'un versement préférentiel sur le Boni égal à un montant lui permettant d'appréhender en ce compris la somme obtenue après application de l'article 2 (i) ci-dessus, un montant identique par Actions P à celui de son Investissement ;
- iii) puis, s'il existe un solde du montant du Boni après imputation des versements conformément aux paragraphes (i) et (ii), chaque Associé titulaire d'Actions Ordinaires bénéficiera pour chacune de ses Actions Ordinaires, d'un versement préférentiel sur le montant du Boni, correspondant à une somme lui permettant d'appréhender un montant par Action Ordinaire identique au montant perçu par chaque Titulaire d'Actions P au titre du paragraphe (ii) soit le montant investi par chaque Associé titulaire d'Actions Ordinaires ;
- iv) enfin, s'il existe un solde du Boni après imputation des versements conformément aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, il sera réparti entre tous les Associés de la Société (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) proportionnellement à la quote-part que représentent les Titres qu'ils détiennent par rapport au nombre total de Titres composant le capital social de la Société au moment de la Liquidation.

Il est précisé que le "**Boni**" désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation de la Société et après tout paiement prioritaire effectué par la Société imposé par la loi et les règlements applicables.

3. Droits particuliers attachés aux Actions P en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée (par exemple ; transmission universelle du patrimoine)

Dans le cas où la Société ferait l'objet d'une fusion ou d'une scission, ou pour le cas où les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société, ou plus généralement que surviendrait sur la Société une opération emportant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société (ci-après, une "**Fusion**"), les Actions P donneront droit à un nombre de Titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (ci-après, les "**Actions de la Fusion**") aux parties participant à la Fusion (ci-après, les "**Parties Concernées**") réparti comme suit :

- i) chaque Associé Concerné (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) bénéficiera d'une attribution préférentielle d'un nombre maximum d'Actions de la Fusion pour chaque Titre qu'elle apporte dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Titre égale à 5% de sa valeur nominale ;
- ii) puis, chaque Associé Concerné titulaire d'Actions P bénéficiera au titre de ses Actions P de l'attribution, d'un nombre d'Actions de la Fusion lui permettant de retrouver dans le nombre d'Actions de la Fusion remis à cette occasion en ce compris les Actions obtenues après application de l'article 3 (i) ci-dessus, un montant identique à celui de son Investissement, et ce, quelle que soit la parité de fusion retenue, étant précisé que, en cas de Cession (a) à laquelle une Partie Concernée titulaire d'Actions P aurait participé notamment en raison de l'exercice d'un droit de toute nature au bénéfice ou de la mise en œuvre d'une obligation de toute nature à la charge de la Partie Concernée Titulaire d'Actions P et (b) qui n'aurait pas permis à cette dernière de retrouver le montant de son Investissement au titre de la Cession concernée, le nombre d'Actions de la Fusion qui seront attribuées à la Partie Concernée Titulaire d'Actions P, sera augmenté afin de lui permettre de se voir attribuer un nombre d'Actions de la Fusion lui permettant de retrouver un montant identique à celui de son Investissement qu'elle aurait dû percevoir au titre d'une précédente Cession ;
- iii) puis, s'il existe un solde d'Actions de la Fusion à attribuer après attribution aux Associés des Actions de la Fusion au titre des paragraphes (i) et (ii), chaque Associé titulaire d'Actions Ordinaires bénéficiera de l'attribution d'un nombre d'Actions de la Fusion pour chaque Action Ordinaire qu'elle apporte à la Fusion, lui permettant d'appréhender un montant par action identique au montant perçu par chaque Titulaire d'Actions P au titre du paragraphe (ii) soit le montant investi chaque Associé titulaire d'Actions Ordinaires et ce, quelle que soit la parité de fusion retenue ;
- iv) enfin, après attribution des Actions de la Fusion conformément aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, il sera attribué entre les Parties Concernées titulaires de Titres (en ce compris notamment les titulaires d'Actions P) proportionnellement à la quote-part du capital de la Société que représentent les Titres apportés par chacune d'elles dans le cadre de la Fusion par rapport au nombre total de Titres (y compris les Actions P) apportées dans le cadre de la Fusion.

Il est précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions de la Fusion devant être reçu par l'une ou l'autre des Parties Concernées sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

4. Application du droit de priorité sur le prix, la contrepartie ou le produit issu d'une opération visée ci-dessous

Il est expressément précisé que le droit de priorité et les rangs de priorité entre Associés Concernés décrits aux paragraphes 1 à 3 ci-avant s'appliqueront également sur le prix, la contrepartie ou le produit issu d'un rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société non motivée par des pertes donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés.

B. Stipulations générales afférentes aux Actions P

a. Cession des Actions P

Les Actions P sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte.

Le droit de répartition préférentielle du Prix de Cession et/ou des Actions de la Fusion et/ou du Boni décrit ci-dessus, est attaché aux Actions P. Le Transfert par un titulaire d'Actions P de tout ou partie de ses Actions P, emportera transmission à due proportion au cessionnaire des droits décrits aux présentes.

b. Modification du capital de la Société

En cas de modification du capital de la Société (notamment par voie d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres), la Société devra prendre les mesures nécessaires, prévues par les lois et règlements applicables, au respect des droits des titulaires d'Actions P susvisés et des Associés titulaires d'Actions Ordinaires.

c. Conversion des Actions P

Toute Action P ne pourra être convertie en Action Ordinaire qu'avec l'accord préalable (i) de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P et (ii) de l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, au vu d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes.

d. Maintien des droits des titulaires des Actions P

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions P est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, et notamment :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ;
- conformément aux articles L. 228-16 et L. 228-17 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, de fusion ou de scission de la Société ;
- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, relatif au rapport sur le respect de leurs droits.

Annexe

Exemple chiffré du calcul du prix préférentiel versé aux titulaires d'Actions P en cas de survenance d'un Transfert, d'une Fusion ou d'une Liquidation

Hypothèse 1: Prix de cession ou Boni pour 100% du capital

Prix proposé de sortie **€10 000 000**
 Prix par action **€1,00**
 Nominal **€1,00**

	ADP	AO	Total
Montant investi	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
Nb actions	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
% du capital	42,470%	57,530%	100,000%

	ADP	AO	Total	Solde
1. Versement des 5%	125 000,00	169 294,45	294 294,45	9 705 705,55
2. Préférence ADP	2 375 000,00	-	2 375 000,00	7 330 705,55
3. Catch-up AO	-	3 216 594,55	3 216 594,55	4 114 111,00
4. Répartition prorata du res	1 747 262,94	2 366 848,06	4 114 111,00	-
Total	4 247 262,94	5 752 737,06	10 000 000,00	
	42,473%	57,527%	100,000%	

Hypothèse 2: Prix de cession ou Boni pour 100% du capital

Prix proposé de sortie **€5 000 000**

	ADP	AO	Total
Montant investi	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
Nb actions	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
% du capital	42,470%	57,530%	100,000%

	ADP	AO	Total	Solde
1. Versement du nominal	125 000,00	169 294,45	294 294,45	4 705 705,55
2. Préférence ADP	2 375 000,00	-	2 375 000,00	2 330 705,55
3. Catch-up AO	-	2 330 705,55	2 330 705,55	-
4. Répartition prorata du res	-	-	-	-
Total	2 500 000,00	2 500 000,00	5 000 000,00	
	50,000%	50,000%	100,000%	

Hypothèse 3: Prix de cession ou Boni pour 100% du capital

Prix proposé de sortie **€2 000 000**

	ADP	AO	Total
Montant investi	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
Nb actions	2 500 000,00	3 385 889,00	5 885 889,00
% du capital	42,470%	57,530%	100,000%

	ADP	AO	Total	Solde
1. Versement du nominal	125 000,00	169 294,45	294 294,45	1 705 705,55
2. Préférence ADP	1 705 705,55	-	1 705 705,55	-
3. Catch-up AO	-	-	-	-
4. Répartition prorata du res	-	-	-	-
Total	1 830 705,55	169 294,45	2 000 000,00	
	91,535%	8,465%	100,000%	